



Le réseau
de transport
d'électricité

Construction d'une liaison souterraine 63 kV entre le poste électrique de l'usine ROCKWOOL et le poste électrique RTE de Soissons-Notre-Dame

Demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

**Mémoire en réponse aux participations du public à la participation du public
par voie électronique qui s'est déroulée du Mardi 19 juillet 2022 au Vendredi
26 août 2022 inclus**

Département de l'Aisne (02)

Communes de Courmelles et Vauxbuin

PREAMBULE

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, dont le siège social est situé immeuble Window – 7C Place du Dôme à Paris La Défense (92800), a en charge le raccordement électrique du projet d'usine de production de laine de roche de ROCKWOOL situé dans la commune de Courmelles.

Telle que défini aux articles L.122-1-1 et L.123-19 du code de l'environnement, et en vertu des articles L.323-4 et suivants et R.323-5 du code de l'énergie, une participation du public par voie électronique a été organisée sur l'utilité publique de la création d'une liaison souterraine d'une tension égale à 63 000 Volts raccordant les postes électriques de ROCKWOOL et de SOISSONS-NOTRE-DAME sur les communes de Courmelles et de Vauxbuin.

Au titre de cette procédure, il a été mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture et sur support papier à la préfecture de l'Aisne ainsi que dans les sous-préfectures du département un dossier composé :

- Du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique, composé :
 - o de l'étude d'impact,
 - o du mémoire descriptif,
 - o des coupes types des ouvrages,
 - o d'une carte au 1/5 000,
 - o d'une carte au 1/10 000.
- De l'avis n°MRAe 2021-5932 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 8 février 2022,
- D'une note de présentation,
- Du mémoire en réponse de RTE aux observations de la MRAe.

La mise à disposition de ce dossier s'est déroulée du 19 juillet 2022 au 26 août 2022 inclus.

Le public a été informé de cette Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), au minimum 15 jours avant son ouverture, par un avis de participation du public :

- publié dans deux journaux locaux,
- affiché en mairies de Courmelles et de Vauxbuin,
- affiché via 15 panneaux situés aux abords du tracé.

Ces affichages ont fait l'objet de constats d'huissier avant, pendant et à la clôture de la PPVE.

Le public pouvait déposer ses observations par courriel à l'adresse : ppve.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr et par voie postale à l'adresse : DREAL Hauts-de-France, service SECLAT – Pôle PACE 44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE cedex

La participation du public par voie électronique a recueilli pendant toute la durée de la procédure, 251 observations, dont :

- 220 sont en désaccord avec le projet,
- 23 sont en accord avec le projet,
- 2 sont sans position clairement définie,
- 6 sont des doublons des mêmes émetteurs ou vides.

Celles-ci ont été numérotées par ordre d'arrivée. L'intégralité de ces contributions est annexée au présent document. En accord avec la DREAL, celles-ci ont été rendues anonymes, dans un souci de préservation de l'identité des participants.

Les thématiques abordées concernent principalement, sur la partie urbaine du tracé de la future ligne électrique, les impacts sur les riverains pendant la phase de travaux, d'un point de vue foncier et d'un point de vue sanitaire, notamment, et sur la partie agricole du tracé, les impacts sur l'environnement et sur les vestiges historiques.

Il convient de noter que certaines observations ne concernaient pas la création de la liaison souterraine, objet de la présente PPVE. Dans la mesure où ces dernières observations ne relevaient pas de la procédure de la PPVE, RTE n'y a pas apporté de réflexion ni de réponse, en particulier, celles concernant l'implantation de l'usine ROCKWOOL.

Au regard des observations émises, qui pour la plupart abordaient successivement plusieurs sujets, il a été retenue une présentation thématique pour le présent mémoire en réponse.

Au total, huit thématiques, déclinées en sous-thèmes, ont été identifiées (cf. sommaire).

Pour chaque thématique, le numéro des contributions concernant cette thématique est indiqué.

Les réflexions et réponses apportées par RTE à ces différentes thématiques sont exposées ci-après.

TABLE DES MATIERES

1	Les missions de RTE	6
1.1	L'intérêt public du raccordement d'un industriel privé	6
1.2	La création de la ligne conditionnée à la création de l'usine	7
1.3	Le raccordement d'un industriel électro-intensif dans le contexte d'une volonté gouvernementale de réduire de 40 % la consommation énergétique française d'ici 2050	7
1.4	Le financement de la liaison électrique.....	8
1.5	La gestion du réseau.....	9
2	Le choix de l'emplacement de la liaison électrique	10
3	Les impacts sur les riverains	11
3.1	La stabilité du réseau pour les habitants	11
3.2	Les travaux ayant eu lieu avant la fin de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE)	11
3.3	Les nuisances pendant les travaux d'implantation de la liaison souterraine et notamment dans le quartier résidentiel Saint Félix	12
4	Les champs électromagnétiques et les Plans de Contrôle et de Surveillance (PCS)	13
4.1	Les champs électromagnétiques	13
4.2	Les plans de contrôle et de Surveillance des ondes électromagnétiques.....	14
5	Le foncier.....	15
5.1	La valeur immobilière des maisons du Soissonnais	15
5.2	Les servitudes	16
5.2.1	Les servitudes d'utilité publique liées au passage de la ligne	16
5.2.2	Les informations relatives aux limitations de construction de bâtiments et plantation d'arbres induites par le passage de la ligne sur les parcelles.....	16
5.2.3	Les informations sur les modalités d'indemnisation des propriétaires concernés par le passage de la liaison souterraine sur leur propriété.	17
6	Les impacts sur le milieu naturel.....	17
6.1	L'environnement, la biodiversité, la faune, la flore et les cours d'eau	17
6.1.1	L'impact environnemental de l'installation de la liaison électrique	17
6.1.2	L'impact sur les massifs forestiers de Saint-Gobain et Compiègne-Laigue-Ourscamp.	18
6.1.3	L'abattage des arbres situés sur la ligne et impacts sur la faune et la flore	18
6.1.4	Le risque environnemental lié au passage de la liaison souterraine en forage dirigé sous les cours d'eau.....	19
6.1.5	Le retrait / gonflement des argiles	19
6.1.6	L'impact de l'échauffement de la liaison sur les terres à proximité immédiate de la liaison souterraine.....	20
6.2	Les paysages	20
6.3	Les risques liés aux forages dirigés.....	20

6.3.1	Risque de remontée de fluide	21
6.3.2	Risque de pollution aux hydrocarbures.....	21
6.3.3	Risque lié à la présence d'argile	22
6.3.4	Risque pour les foreurs de la présence de vestiges de guerre.....	22
6.4	L'augmentation de la température des câbles et ses effets sur le milieu	22
7	Les vestiges archéologiques.....	22
8	L'expertise technique de RTE.....	23
8.1	La puissance prévue pour la liaison souterraine	23
8.2	La fragilité des ouvrages électriques	23
8.2.1	La multiplication des points de jonction rendent l'ouvrage fragile.	24
8.2.2	La cohabitation zone humide et câble électrique	24
8.3	L'expertise de RTE pour la réalisation des travaux.....	24

1 Les missions de RTE

1.1 L'intérêt public du raccordement d'un industriel privé

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 1, 3, 22, 23, 31, 35, 37, 45, 46, 49, 51, 55, 58, 59, 61, 65, 66, 69, 70, 71, 74, 75, 77, 79, 80, 85, 87, 90, 91, 96, 97, 98, 100, 104, 105, 110, 111, 122, 124, 126, 128, 138, 142, 143, 146, 149, 152, 154, 156, 158, 161, 163, 165, 166, 182, 185, 188, 189, 191, 192, 196, 200, 201, 204, 207, 208, 209, 212, 214, 218, 227, 231, 232, 233, 234, 237, 241, 244, 246 et 250 :

→ *Interrogations concernant l'utilité publique du raccordement dans la mesure où la liaison ne desservira que l'usine ROCKWOOL.*

Réponse RTE :

En sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE est tenu d'assurer les missions de service public qui lui ont été confiées par les articles L. 321-6 et suivants du code de l'énergie.

Au nombre de ces missions, RTE développe et exploite le réseau public de transport et doit répondre à toutes les demandes de raccordement. Au titre de ces missions d'intérêt général, RTE est tenu d'assurer l'accès au réseau public de transport d'électricité à chaque utilisateur de manière non discriminatoire.

Pour chaque demande de raccordement, qui peut être faite par des producteurs d'électricité, des consommateurs industriels ou encore des entreprises ferroviaires, RTE est dans l'obligation de répondre conformément à ce qui est prévu par les dispositions du code de l'énergie.

En répondant à la demande de ROCKWOOL, le projet de liaison souterraine 63 kV entre le poste électrique de l'usine ROCKWOOL et le poste électrique RTE de Soissons-Notre-Dame (affecté à l'exécution du service public du transport d'électricité) s'inscrit pleinement dans le champ des missions de service public confiées à RTE.

S'agissant plus précisément de l'utilité publique du projet, elle fera l'objet d'une décision préfectorale. Cette utilité publique est prise à la lumière de sa justification, c'est à dire en comparant les bénéfices apportés par le projet aux inconvénients qui peuvent en résulter. Elle est sanctionnée ou non par la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) du projet.

La DUP intervient à l'issue d'un processus d'instruction administrative qui comporte de nombreuses étapes, parmi lesquelles figurent la consultation des maires et des services et la participation du public par voie électronique. Ce n'est qu'après l'analyse de l'ensemble du dossier fourni par le maître d'ouvrage et des observations des autorités environnementales, des mairies, des différents services de l'état et du public, ainsi que des réponses apportées par le maître d'ouvrage à ces différentes observations, que la DUP sera prise.

1.2 La création de la ligne conditionnée à la création de l'usine

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 8, 3, 51, 68, 79, 82, 84, 91, 102, 132, 163 et 200 :

→ *Questionnement du public sur l'utilité de la Participation du Public par Voie Electronique qui a été menée, car il a déjà été donné un avis négatif au projet de création de l'usine ROCKWOOL : « si pas de ligne, pas besoin de ligne électrique ».*

Réponse RTE :

Dans le cadre de son projet d'implantation d'une unité de fabrication de laine de roche à Courmelles (02), le groupe Danois ROCKWOOL a sollicité RTE pour le raccordement électrique de ses futures installations.

RTE a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne le 8 novembre 2021, en application de l'article R.323-5 du code de l'énergie, la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 63 kV entre le poste électrique de ROCKWOOL et le poste électrique de Soissons-Notre-Dame.

Dans le cadre de cette demande d'utilité publique, RTE a actualisé l'étude d'impact initiale de l'usine ROCKWOOL car les enjeux environnementaux sur la partie raccordement n'avaient pas pu être complètement identifiés. Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, **cette étude d'impact est soumise à la participation du public, sous la forme d'une participation par voie électronique** prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre que RTE sollicite l'avis du public.

Naturellement, si la société ROCKWOOL n'obtenait pas les autorisations administratives ou ne souhaiterait plus construire l'usine, son raccordement électrique haute tension deviendrait caduc.

Dans l'hypothèse où l'usine ROCKWOOL après sa construction, suite à l'obtention de ses autorisations administratives, venait à fermer, la ligne 63 kV appartenant au réseau public de transport pourrait alimenter d'autres entreprises.

1.3 Le raccordement d'un industriel électro-intensif dans le contexte d'une volonté gouvernementale de réduire de 40 % la consommation énergétique française d'ici 2050

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n°1, 2, 3, 11, 13, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 37, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 54, 55, 57, 61, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 75, 77, 80, 85, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 118, 120, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 138, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 154, 156, 157, 158, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 176, 182, 184, 188, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 216, 217, 218, 219, 222, 225, 226, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 239, 243, 244, 245, 246, 250 et 251 :

- *Incompréhension par rapport aux annonces du Président de la République de réduire de 40% la consommation d'énergie française d'ici 2050,*
- *Craintes liées aux annonces de difficulté d'approvisionnement en électricité cet hiver 2022/2023.*

Réponse RTE :

RTE, dans le cadre de ses missions de service public, doit faciliter l'implantation et le développement des entreprises sur le territoire français afin de contribuer au développement de l'économie française. En vertu de ses missions légales, RTE assure le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseau public de transport d'électricité quelle que soit l'activité du client. RTE répond donc à la demande de puissance électrique formulée par ROCKWOOL dans le cadre d'un raccordement client avec la meilleure solution environnementale, technique et économique.

La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) projette que la consommation d'énergie finale de la France se réduira de 40 % d'ici 2050 par rapport à aujourd'hui. La SNBC prévoit ainsi le remplacement des combustibles fossiles par deux sources d'énergie (l'électricité bas-carbone et la biomasse) alimentant différents vecteurs (usages directs de l'électricité, chaleur, vecteurs gazeux comme l'hydrogène ou des gaz issus de la biomasse, combustibles liquides). La baisse de 40 % concerne donc tous les types d'énergie et pas directement l'électricité qui, elle, va croître à long terme dans les années à venir, suite à l'objectif de neutralité carbone et par conséquent l'électrification des usages. L'implantation de nouveaux industriels est envisagée dans cette étude.

Vous pouvez retrouver le rapport complet « les futurs énergétiques 2050 » avec le lien suivant : [Futurs énergétiques 2050 : les scénarios de mix de production à l'étude permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 | RTE \(rte-france.com\)](#)

Concernant la sécurité d'approvisionnement électrique, celle-ci pourrait s'avérer compliquée durant cet hiver 2022/2023. Plusieurs raisons l'expliquent, et notamment la situation géopolitique intervenue depuis la guerre en Ukraine. Cependant, les tensions sur le réseau électrique interviennent à des moments bien particuliers (entre 8h et 13h et entre 18h et 20h), c'est à ce moment-là qu'il est important d'effectuer des gestes permettant des économies d'énergies. Les industriels sont également impliqués pour baisser leur consommation grâce à différents mécanismes et feront donc les efforts nécessaires lors des pics de consommation cet hiver. Ils seront donc impactés avant les riverains.

1.4 Le financement de la liaison électrique

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 2, 10, 22, 31, 35, 37, 42, 44, 45, 46, 51, 55, 57, 68, 70, 71, 72, 74, 75, 77, 79, 84, 85, 87, 91, 96, 97, 98, 100, 103, 104, 107, 110, 122, 124, 126, 127, 128, 129, 133, 134, 138, 142, 146, 149, 152, 158, 161, 165, 184, 192, 195, 200, 201, 203, 210, 227, 231, 232, 233, 234, 237, 244, 246 et 250

- *Questionnement concernant le financement de la liaison électrique, et en particulier sur la part de 30% financée par le TURP,*
- *Questionnement concernant le coût de la liaison électrique.*

Réponse RTE :

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Public de transport d'Electricité (TURPE) a vocation à couvrir l'ensemble des coûts supportés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité parmi lesquels, une partie des coûts de raccordement à ces réseaux conformément à ce qui est prévu à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie.

À ce titre, l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article précité prévoit que le taux de réfaction tarifaire applicable aux coûts de raccordement d'un réseau public de distribution à un réseau public en haute tension (HTB) est égal à 30 %.

Cela signifie que tout consommateur se raccordant au réseau RTE payera 70 % de son raccordement.

Concernant le coût de la liaison électrique, celui-ci est indiqué dans la pièce B03 de l'étude d'impact, à la page 103. Le coût a été estimé à 2,6 millions d'euros, au coût économique de 2019. Ce dernier est amené à suivre l'évolution de l'inflation et du coût des matières premières.

1.5 La gestion du réseau

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 2, 5, 22, 31, 37, 43, 49, 50, 51, 58, 68, 70, 75, 77, 84, 91, 97, 98, 100, 103, 104, 110, 112, 124, 126, 128, 130, 134, 138, 145, 146, 151, 152, 161, 163, 165, 169, 188, 200, 201, 206, 207, 208, 216, 220, 225, 227, 229, 235, 237, 239, 241, 246 et 250 :

- *Interrogations, suite aux annonces récentes concernant les potentiels délestages l'hiver 2022/2023, sur le fait que les riverains puissent subir des coupures et que les industriels (dont ROCKWOOL) ne soient pas impactés,*
- *Craintes de perturbations sur l'alimentation électrique des riverains.*
- *Craintes liées aux annonces de difficulté d'approvisionnement en électricité cet hiver 2022/2023.*

Réponse RTE :

Le délestage, c'est-à-dire les coupures maîtrisées, ciblées et temporaires (environ deux heures) des particuliers, des entreprises et de certaines industries (raccordés sur le réseau de distribution), serait un dernier recours exceptionnel.

Afin d'éviter le recours à cette ultime solution, nous avons différents leviers qui impactent notamment les industriels et les entreprises. Des milliers d'entreprises en France ont accepté de baisser leur consommation d'électricité avec un mécanisme que l'on appelle « l'effacement ». Cela représente 3 à 4 GW soit la consommation de 3 à 4 millions de foyers.

Certains sites industriels fortement consommateurs d'électricité se sont également engagés contractuellement à interrompre leur consommation d'électricité en quelques secondes lorsque nous en avons besoin. Cela représente 1,2 GW soit de quoi alimenter 1,2 millions de Français. Les entreprises

et les industriels contribuent donc déjà fortement à réduire le risque de recours au délestage. Ils seront sollicités avant les particuliers en cas de difficultés d'approvisionnement en électricité cet hiver.

Le choix des clients potentiellement délestés se réalise au niveau national, c'est-à-dire que les spécificités comme par exemple la proximité avec un client industriel ne sont pas prises en compte. Ainsi, un riverain qui n'a pas d'industriel à proximité de chez lui a autant de chance d'être impacté par les coupures temporaires qu'un habitant à proximité d'un industriel. Cela signifie donc que la situation serait la même en cas de délestage pour les habitants avec ou sans l'implantation de ROCKWOOL.

Ensuite, concernant une éventuelle perturbation qui interviendrait sur la future ligne alimentant ROCKWOOL, cela n'impacterait pas les riverains qui sont alimentés par d'autres lignes électriques. En ce qui concerne le poste électrique, si une avarie devait subvenir, elle impacterait à la fois l'usine ROCKWOOL et les riverains. Grâce au maillage du réseau, les habitants seraient plus vite réalimentés que l'usine ROCKWOOL car d'autres lignes du réseau de distribution sont disponibles pour les alimenter à partir des autres postes alimentant la région de Soissons.

Concernant la sécurité d'approvisionnement électrique voir paragraphe 1.3.

2 Le choix de l'emplacement de la liaison électrique

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 48, 51, 69, 82, 87, 100, 124, 126, 142, 152, 165, 204, 244, 246,

- *Questionnement vis-à-vis du choix du raccordement sur le poste électrique de Soissons-Notre-Dame,*
- *Questionnement vis-à-vis du choix du tracé de la ligne électrique, en particulier concernant le choix du passage de la ligne électrique dans le quartier Saint Félix.*

Réponse RTE :

Afin d'éviter toute perturbation du réseau électrique de la zone, l'usine ROCKWOOL doit être raccordée à un poste électrique 225/63 kV. En effet, le fait de raccorder l'usine ROCKWOOL sur un poste 225/63 kV permet de s'affranchir des perturbations potentielles liées à un gros consommateur, car celui-ci est alimenté directement par le réseau 225 kV via le transformateur 225/63 kV, ce que ne permettrait pas le raccordement au poste de Sautillet (poste 63 kV).

Le poste électrique de Soissons-Notre-Dame 225/63 kV se situe à 3,3 km à vol d'oiseau du futur poste électrique de l'usine ROCKWOOL. Les autres postes électriques sont beaucoup plus éloignés (7 km pour le poste de Soissons – Saint Paul et 14 km pour le poste du Long Champ). Au vu des possibilités de raccordement électrique dans la zone, le raccordement de l'usine ROCKWOOL sur le poste électrique de Soissons-Notre-Dame est donc la solution de moindre impact, car le plus proche du futur poste électrique de l'usine ROCKWOOL.

Le poste de Soissons-Notre-Dame se situant dans le quartier Saint Félix, il est nécessaire de le traverser pour raccorder l'usine de ROCKWOOL sur ce poste, de la même manière que les lignes déjà existantes.

Le choix du tracé entre le poste électrique RTE et le poste électrique de l'usine ROCKWOOL a été arrêté lors de l'Instance Locale de Concertation (ILC) qui s'est déroulée le 21 janvier 2020, sous l'égide du préfet de l'Aisne, suite à une phase de concertation avec les parties prenantes du projet.

Lors de cette ILC, le fuseau « sous le bois de la Bovette » a été retenu sous condition de la faisabilité technique du forage dirigé sous le bois.

Dans le cas où ce forage dirigé n'aurait pas été réalisable techniquement, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons avait validé le fuseau « la Bovette » qui empruntait le chemin traversant le bois de la Bovette.

Les études sur le forage dirigé sous le bois de la Bovette ont confirmé sa faisabilité technique. L'option du passage de la liaison souterraine dans le chemin traversant le bois a par conséquent été abandonnée. L'approfondissement des impacts du fuseau « la Bovette » n'a donc pas lieu d'être.

Au poste électrique de Soissons-Notre-Dame, un nouveau départ vers le futur poste électrique de l'usine ROCKWOOL, sera créé dans l'enceinte du poste existant. Celui-ci desservira le poste électrique de l'usine ROCKWOOL via la liaison souterraine. Il n'est pas prévu de travaux de renforcement électrique du poste de Soissons-Notre-Dame.

Il est à noter que le poste électrique de l'usine ROCKWOOL sera propriété de ROCKWOOL et ne pourra pas desservir d'autre client dans la zone.

3 Les impacts sur les riverains

3.1 La stabilité du réseau pour les habitants

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 124, 165 et 246 :

- *Crainte de perturbation du réseau électrique alimentant les habitants,*
- *Crainte de l'insuffisance du réseau électrique pour alimenter à la fois la population et l'usine de ROCKWOOL.*

Réponse RTE :

Dans l'hypothèse d'une éventuelle perturbation qui interviendrait sur la future ligne électrique alimentant l'usine ROCKWOOL, cela n'impacterait pas les riverains qui sont alimentés par d'autres lignes au départ du poste électrique de Soissons-Notre-Dame.

En ce qui concerne une potentielle avarie sur le poste électrique de Soissons-Notre-Dame, elle impacterait à la fois l'usine ROCKWOOL et les riverains. Mais, grâce au maillage du réseau électrique, les habitants seront plus vite réalimentés que l'usine ROCKWOOL car d'autres lignes du réseau de distribution sont disponibles pour les alimenter à partir des autres postes alimentant la région de Soissons.

Par ailleurs, la puissance disponible au poste électrique de Soissons-Notre-Dame permet d'alimenter l'usine ROCKWOOL sans perturber le réseau électrique de distribution. En effet, la puissance restant disponible au poste électrique de Soissons-Notre-Dame après le raccordement de l'usine ROCKWOOL sera de l'ordre de 60 Mégawatt.

3.2 Les travaux ayant eu lieu avant la fin de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE)

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 1, 46, 62, 90, 108, 113, 136, 137 :

→ *Interrogations du public concernant des travaux ayant eu lieu dans l'avenue Pasteur avant l'obtention des autorisations administratives*

Réponse RTE :

Aucun travail de pose de l'ouvrage RTE n'a été engagé à ce jour et ceux-ci ne pourront en aucun cas démarrer avant l'obtention de toutes les autorisations administratives.

Les seules opérations effectuées sur site, concernant le projet de ligne électrique, sont les études suivantes :

- Sondages géotechniques,
- Études géophysiques pour les forages dirigés,
- Diagnostic de recherche d'amiante et de HAP¹ dans les chaussées conformément à la réglementation en vigueur (article L.4121-1 et R4412-97 du Code du Travail),
- Réalisation, en juillet 2022, de sondages dans l'Avenue Pasteur pour localiser précisément les concessionnaires existants conformément à la réglementation anti endommagement (articles L554-1 à L554-4 et R554-1 à R554-38 du code de l'Environnement).

Il est possible que les travaux perçus par les riverains de l'avenue Pasteur fassent référence à des travaux d'implantation de nouveaux réseaux électriques HTA² de la SICAE qui sont actuellement en cours. Ces travaux n'ont aucun lien avec l'alimentation de l'usine ROCKWOOL.

[3.3 Les nuisances pendant les travaux d'implantation de la liaison souterraine et notamment dans le quartier résidentiel Saint Félix](#)

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 1, 2, 3, 4, 12, 14, 22, 23, 37, 39, 44, 45, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 85, 87, 91, 94, 97, 98, 102, 104, 105, 108, 110, 116, 118, 126, 128, 136, 137, 138, 142, 146, 149, 151, 152, 158, 161, 169, 173, 190, 193, 195, 196, 200, 201, 203, 206, 208, 218, 219, 229, 236, 237 et 250 :

→ *Inquiétudes des riverains du quartier Saint Félix concernant les nuisances pendant les travaux d'implantation de la liaison souterraine,*

→ *Inquiétudes des riverains concernant les accès aux impasses du quartier Saint Félix pendant les travaux d'implantation de la liaison souterraine.*

Réponse RTE :

Nous comprenons l'inquiétude des riverains du quartier Saint Félix concernant la phase de réalisation des travaux. Une attention particulière a été portée sur ce sujet et des mesures ont déjà été décidées

¹ Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

² HTA : réseau électrique de tension comprise entre 1 000 et 50 000 volts

au stade des études afin de minimiser l'impact des travaux. Des engagements dans ce sens ont été pris auprès de la Mairie de Courmelles et seront présentés lors d'une réunion d'information à destination des riverains avant le démarrage des travaux.

En effet, lors des entretiens entre RTE et Monsieur le Maire de Courmelles, et en particulier, ceux du 26 août 2020 et du 2 février 2021, RTE s'est engagé à ne pas bloquer la route et en particulier les impasses afin de réduire les perturbations sur le trafic. Pour cela, il a été convenu qu'il serait possible d'enlever temporairement le mobilier urbain dans l'avenue Pasteur, afin de faciliter la circulation. Il a également été envisagé, en concertation avec la Mairie, de travailler pendant l'été, et en particulier hors période scolaire, afin de ne pas impacter la circulation des bus scolaires.

En ce qui concerne le niveau sonore des travaux, ces derniers seront réalisés dans le strict respect la réglementation en vigueur concernant les bruits de chantier.

Par ailleurs, nous avons imposé à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux de forages dirigés une technique limitant la circulation des camions dans la commune durant les travaux de forage.

Des inquiétudes sont également exprimées sur la destruction des chaussées et chemins.

En amont des travaux, des constats d'huissier seront systématiquement réalisés pour connaître précisément l'état des chaussées et chemins. À l'issue de la pose de la nouvelle ligne électrique, des travaux de remise en état sont prévus afin de restituer les espaces traversés, a minima dans l'état initial : réfection des chaussées, remblaiement de la tranchée en respectant les horizons de sol en terre agricole, remise en état des terrains pour leur utilisation d'origine (réensemencement du terrain de sports, etc.).

4 Les champs électromagnétiques et les Plans de Contrôle et de Surveillance (PCS)

4.1 Les champs électromagnétiques

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 2, 3, 14, 22, 24, 29, 31, 32, 37, 39, 43, 44, 45, 48, 52, 53, 56, 59, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 98, 100, 102, 103, 105, 110, 113, 116, 118, 122, 123, 124, 126, 128, 132, 134, 138, 139, 142, 145, 146, 148, 150, 151, 152, 156, 157, 159, 164, 165, 169, 170, 171, 174, 176, 178, 180, 182, 185, 188, 189, 191, 196, 198, 200, 201, 203, 205, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 218, 222, 224, 225, 229, 231, 232, 233, 234, 236, 237, 239, 241, 243, 244, 246, 250 et 251 :

→ *Inquiétude des riverains sur l'impact des champs électromagnétique sur leur santé (cancer, leucémie, etc.), en particulier vis-à-vis des enfants.*

Réponse RTE :

La question des effets potentiels des champs électriques et magnétiques (CEM) extrêmement basse fréquence de 50 Hz a pu susciter des interrogations parmi la population. Toutes les autorités sanitaires (nationales, européennes et mondiales) s'accordent aujourd'hui sur un point : aucun effet sur la santé n'a été démontré.

Aucun lien de cause à effet n'a pu être établi entre l'exposition aux champs électriques et magnétiques et d'éventuels problèmes de santé, notamment le risque de leucémie chez les enfants en bas âge. Cependant, nous continuons à appliquer les recommandations de l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).

Toutes les installations de RTE situées aux endroits accessibles au public sont nettement en deçà du seuil d'émission de champs magnétiques défini par la loi³, qui est de 100 µT.

Pour information, des mesures de champs électromagnétiques 50 Hz ont été effectuées à proximité du poste électrique de Soissons-Notre-Dame, sur la liaison souterraine à 63 kV Chouy – Sautillet. La valeur maximale de ces mesures indique 2,41 µT.

Ligne souterraine à haute tension		
Nom : LIAISON 63kV N0 1 CHOUY - SAUTILLET - SOISSONS-NOTRE-DAME		
N° de pylônes: SOUTERRAIN		
Valeur CM50 extrapolée par RTE : 14.12 µT		
Autres sources de champ magnétique 50 Hz		
Oui		
Distance : 1 - 64 - 80 m		
RÉSULTATS DES MESURES		
Valeur maximale mesurée	2,41 µT	
Valeur limite recommandée à 50 Hz	100 µT	
Repérage	localisation du point de mesure	Valeur mesurée (µT)
Point 0	Axe + 0,0 m	2,41 µT
Point 1	Axe + 1,0 m	1,64 µT
Point 2	Axe + 2,0 m	1,1 µT
Point 3	Axe + 3,0 m	0,73 µT
Point 4	Axe + 4,0 m	0,53 µT
Point 5	Axe + 5,0 m	0,39 µT
Point 6	Axe + 10,0 m	0,13 µT
Point 7	Axe + 15,0 m	0,07 µT

Les études ont démontré qu'en tenant compte de la nouvelle liaison, et des liaisons à haute tension existantes dans l'avenue Pasteur, les champs électromagnétiques au niveau de l'enceinte de l'école maternelle de Courmelles seront inférieurs à 0,1 µT. Cette valeur est inférieure à celle préconisée dans l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité pour les bâtiments recevant du public, qui est de 1 µT.

Les câbles souterrains ne produisent pas de champ électrique. En effet, celui-ci est confiné à l'intérieur de la gaine métallique qui entoure les conducteurs.

4.2 [Les plans de contrôle et de Surveillance des ondes électromagnétiques](#)

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n°126 et 142

→ *Questionnement quant à la mise en œuvre d'un plan de contrôle et de surveillance pour la liaison électrique,*

³ Article 12 bis de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

→ *Demande de mise à disposition du public du plan de contrôle et de surveillance qui devra être approuvé par le préfet.*

Réponse RTE :

En application de l'article 49 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 a mis en place un dispositif de surveillance et d'information du public relatifs aux ondes électromagnétiques, aujourd'hui codifié aux articles R323-43 et suivants du Code de l'énergie.

Le mécanisme de surveillance est assuré, pour les lignes électriques du réseau public de transport d'électricité, avec un Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques émis par l'ouvrage.

Il est possible de trouver ces informations sur le site : <https://www.clefdeschamps.info>

En ce qui concerne la liaison électrique souterraine, objet de la présente PPVE, deux hypothèses doivent être envisagées :

- Soit la ligne électrique à 63 kV a une intensité en régime de service permanent supérieure à 400 A (ampères). Dans ce cas, elle fera l'objet d'une surveillance des ondes électriques,
- Soit la ligne électrique à 63 kV a une intensité en régime de service permanent inférieure à 400 ampères. Dans ce cas, il n'y a pas de mise en place de plan de contrôle et de surveillance, conformément à ce qui est prévu par l'article 4 de l'Arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Dans le cas présent l'intensité en régime de service permanent de liaison souterraine est inférieure à 400 ampères. Il n'y a donc pas de PCS.

5 Le foncier

5.1 La valeur immobilière des maisons du Soissonnais

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n°52, 62, 63, 74, 87, 110, 116, 122, 131, 173, 214, 215, 221, 222, 224 et 243 :

→ *Crainte de la dépréciation des biens immobiliers.*

Réponse RTE :

Au sein du bourg de la commune de Courmelles, la liaison électrique souterraine empruntera la route, les trottoirs et un terrain appartenant à la commune. Il n'y aura pas de contrainte pour les propriétés privées. Par conséquent, il n'y aura pas de dépréciation vénale des maisons situées à proximité de la liaison souterraine. Actuellement, de nombreuses liaisons souterraines à haute et très haute tension passent dans les villes et ne déprécient pas la valeur des biens immobiliers situés à proximité de ces liaisons.

5.2 Les servitudes

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 22, 37, 45, 46, 49, 51, 52, 68, 70, 71, 73, 75, 77, 87, 91, 94, 98, 100, 102, 105, 110, 116, 118, 124, 126, 128, 129, 138, 145, 149, 152, 165, 192, 200, 207, 211, 219 et 246

→ *Crainte de l'utilisation de la DUP à des fins d'expropriation.*

Réponse RTE :

La demande de RTE ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la liaison électrique souterraine à 63 kV entre le poste électrique de l'usine ROCKWOOL et le poste RTE de Soissons-Notre-Dame est fondée sur les dispositions du code de l'énergie et non sur celles du code de l'expropriation.

Ainsi, les DUP instituées sur le fondement du code de l'énergie ont pour objet l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation.

En effet, l'implantation d'une liaison électrique souterraine ne nécessite pas une expropriation des propriétaires de la parcelle sur laquelle elle sera implantée. Elle n'entraîne par ailleurs aucun transfert de propriété au profit de RTE.

5.2.1 *Les servitudes d'utilité publique liées au passage de la ligne*

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 51, 68, 70, 73, 74, 84, 87, 90, 91, 97, 98, 100, 126, 151, 173, 177, 192, 200 et 251 :

→ *Questionnement sur l'étendue et la portée des servitudes.*

Réponse RTE :

Les servitudes ont pour vocation de permettre à RTE de :

- Faire pénétrer sur les parcelles concernées ses salariés ou ceux des prestataires dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de la liaison électrique souterraine,
- Procéder à l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la liaison souterraine, gênerait sa pose ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

Les servitudes n'entraînent aucune dépossession.

5.2.2 *Les informations relatives aux limitations de construction de bâtiments et plantation d'arbres induites par le passage de la ligne sur les parcelles.*

Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité à l'ouvrage en cas d'avarie, l'implantation de la liaison électrique souterraine entraînera une limitation de construction et de plantation d'arbres dans la bande de servitudes d'une largeur totale de 5 mètres (2,50 mètres de part et d'autre de la liaison).

Les propriétaires des parcelles concernées par le passage de la liaison pourront toutefois, de part et d'autre de cette bande de servitude, élever des constructions et planter des arbres.

Le passage de la liaison souterraine dans le domaine public, c'est-à-dire dans les routes et les trottoirs, n'entraînera pas de contrainte pour les propriétaires privés.

5.2.3 Les informations sur les modalités d'indemnisation des propriétaires concernés par le passage de la liaison souterraine sur leur propriété.

Lorsque le tracé de détail de la ligne sera connu, les propriétaires des terrains traversés (majoritairement agricoles) se verront proposer la signature d'une convention avec RTE assortie d'une indemnité destinée à réparer les dommages dits « permanents » qui résultent de la présence de la ligne. Il est à noter que les exploitants agricoles concernés par le passage de la ligne seront dédommagés des dommages dits « instantanés ».

Ces indemnités sont fondées sur des barèmes déterminés et actualisés chaque année selon les accords passés entre les organisations professionnelles agricoles et RTE.

Les indemnités qui seront versées à ce titre au propriétaire et à l'exploitant auront un caractère définitif et vaudront compensation de tous les préjudices que l'ouvrage pourrait générer.

6 Les impacts sur le milieu naturel

6.1 L'environnement, la biodiversité, la faune, la flore et les cours d'eau

6.1.1 L'impact environnemental de l'installation de la liaison électrique

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 1, 32, 36, 42, 46, 52, 53, 54, 63, 112, 116, 122, 123, 126, 131, 146, 157, 161, 162, 174, 177, 180, 182, 189, 195, 201, 205, 206, 212, 217, 222, 224, 229, 231, 232, 233 et 234, 244 :

- *Questionnement sur l'impact environnemental de l'installation de la liaison électrique,*
- *Crainte de bouleversement du milieu naturel,*
- *Crainte de la négligence de l'impact environnemental de la ligne électrique,*
- *Remise en question de la qualité de l'évaluation de l'impact environnemental de la liaison électrique,*
- *Questionnement quant aux solutions précises pour Éviter, Réduire et Compenser les impacts environnementaux de la liaison électrique souterraine.*

Réponse RTE :

Les éléments concernant l'impact environnemental de la liaison électrique ont complété l'étude d'impact de l'usine ROCKWOOL.

Ces éléments ont été rédigés par des bureaux d'études indépendants : Ingérop et le CERE (Cabinet d'Études et de Recherches en Environnement).

Cette étude présente notamment les impacts environnementaux liés à la mise en œuvre de la liaison électrique souterraine, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact qui seront mises en place par RTE, comme le prévoit le code de l'environnement.

Les pièces B02 et B03 de cette étude décrivent notamment l'état initial de l'environnement susceptible d'être affecté de manière notable par le projet, ainsi que les incidences notables du projet et les mesures prévues pour éviter réduire voire compenser les impacts environnementaux du projet.

En l'état, l'étude d'impact conclut à l'absence d'impacts résiduels une fois la séquence ERC⁴ appliquée pour le projet d'implantation de la liaison électrique souterraine RTE.

Cette étude a été transmise à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), qui a rendu un avis⁵ le 8 février 2022. Cet avis ainsi que la réponse de RTE à cet avis font partie du dossier ayant été soumis à l'appréciation du public via la procédure de PPVE, comme le prévoit l'article R123-8 du code de l'environnement.

6.1.2 L'impact sur les massifs forestiers de Saint-Gobain et Compiègne-Laigue-Ourscamp

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 142, 182 et 244 :

- *Crainte d'un manque de détail de l'impact sanitaire et environnemental,*
- *Méfiance vis-à-vis de l'analyse des impacts sur les deux espèces d'intérêt communautaire que sont le Pic noir (*Dryocopus Martius*) et La Bondrée apivore (*Pernis Apivorus*).*

Réponse RTE :

L'absence d'impact de la liaison électrique souterraine sur le Pic noir et la Bondrée apivore a été évaluée par un bureau d'études environnementales indépendant : le CERE (Cabinet d'Études et de Recherches en Environnement). Cette évaluation se trouve dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et elle est mise à la disposition du public dans le dossier soumis à la participation du public par voie électronique.

6.1.3 L'abattage des arbres situés sur la ligne et impacts sur la faune et la flore

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 1, 23, 45, 88, 91 et 182 :

- *Crainte de l'endommagement du bois qui sera traversé par la liaison souterraine,*

⁴ Séquence Eviter, Réduire, Compenser

⁵ Avis n°MRAe 2021-5932

→ *Crainte de la disparition d'espèces animales du fait de l'abattage d'arbres sur le tracé de la liaison souterraine.*

Réponse RTE :

Dans la réponse faite à l'avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale), il est indiqué qu'afin d'éviter l'abattage d'arbres au niveau du bois de la Bovette, la liaison électrique souterraine sera réalisée en forage dirigée, dont la faisabilité a été confirmée par les études techniques.

Cette mesure a pour avantage d'éviter tout impact sur le bois lors des travaux de pose de la liaison.

Il est à noter que le forage dirigé sous la Crise permettra également d'éviter les défrichements.

Ainsi, en évitant tout défrichement des boisements, les habitats de la faune habitant dans le bois seront sauvegardés.

6.1.4 Le risque environnemental lié au passage de la liaison souterraine en forage dirigé sous les cours d'eau

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 91, 107, 124, 126, 165, 184, 229 et 246 :

→ *Crainte d'un risque pour l'environnement du fait de la proximité de l'installation de la liaison électrique avec les milieux aquatiques.*

Réponse RTE :

La technique de forage dirigé est la solution ayant le moins d'impact sur les milieux traversés. En effet, aucune tranchée n'est prévue dans la zone humide et les cours d'eau ne seront pas affectés du fait de l'éloignement des travaux des berges.

Le risque de résurgence du forage dirigé sous la Crise a été évalué grâce à des études géotechniques et le recours à la consultation d'une expertise de forage. Les dispositions nécessaires à la maîtrise de l'éventuel risque de résurgence ont été intégrées dans le cahier des charges de l'entreprise qui sera en charge des travaux. Ces dispositions consistent notamment à gérer les pressions appliquées et à garantir une couverture suffisamment importante afin de contenir l'ensemble des pressions applicables. Le forage dirigé a ainsi été positionné à 9 mètres de profondeur sous la Crise.

En complément de ces moyens préventifs permettant d'éviter toute résurgence, un contrôle visuel de la Crise est prévu le temps de l'exécution des travaux.

Si malgré toutes ces précautions, une résurgence venait à survenir, des mesures immédiates seraient prises pour stopper et gérer cette pollution et la police de l'eau serait immédiatement informée.

Une fois le forage terminé et le fourreau de la ligne implanté, il n'y a plus de risque de remontée de fluide.

6.1.5 Le retrait / gonflement des argiles

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 126, 142, 165, 182, 244 et 246 :

→ *Questionnement sur les conséquences du phénomène de retrait/gonflement des argiles sur la liaison souterraine.*

Réponse RTE :

Nos modes de pose et retours d'expérience montrent que l'aléa retrait/gonflement des argiles n'a pas d'impact sur une liaison souterraine.

6.1.6 *L'impact de l'échauffement de la liaison sur les terres à proximité immédiate de la liaison souterraine*

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n°124, 124, 142 et 165 :

→ *Crainte de la provocation d'un réchauffement de la terre traversée par la ligne électrique enterrée qui impacterait les cultures et les zones humides.*

Réponse RTE :

Les retours d'expérience de RTE lors de précédents projets montrent que le changement du milieu qui pourrait être constaté suite à la pose d'une liaison électrique souterraine n'est pas conséquent (il est constaté un faible ratio d'espèces impactées) et que celui-ci ne remettrait pas en cause la fonctionnalité du milieu (le caractère humide de la zone sur le critère floristique au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 n'est pas remis en cause, les espèces dominantes sont peu modifiées...).

Il n'y a donc pas d'impact constaté de l'échauffement des câbles sur les milieux naturels.

6.2 Les paysages

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 4, 35, 63, 81 et 243 :

→ *Crainte de la dégradation du paysage par le passage de la liaison électrique.*

Réponse RTE :

La liaison électrique étant souterraine, elle n'occasionnera aucun impact visuel ni dégradation du paysage. Il n'y aura pas de création de tranchée forestière car la liaison souterraine passera en forage dirigé sous le bois. Les seules installations aériennes créées par le projet seront situées dans l'enceinte actuelle du poste électrique de Soissons-Notre-Dame et dans l'emprise du site industriel de ROCKWOOL.

6.3 Les risques liés aux forages dirigés

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 107, 118, 126, 176, 182, 184, 189, 195 et 244 :

→ *Crainte de l'existence de risques liés à l'utilisation de la technique du forage dirigé pour :*

- *le passage sous les propriétés bâties,*
- *le risque de remontée de fluide,*
- *le risque de pollution aux hydrocarbures,*
- *l'aléa retrait/gonflement argile,*
- *le risque lié à la présence de vestiges de guerre.*

Réponse RTE :

Seuls le Bois de la Bovette et la zone humide encadrée par les 2 bras de la Crise sont concernés par des opérations de forage dirigé. Aucune habitation n'est traversée par la liaison souterraine, et a fortiori, par le forage dirigé.

La technique retenue de forage dirigé permet d'éviter tout impact au niveau du Bois de la Bovette puisqu'il sera traversé en souterrain. Le forage dirigé sous le Bois est prévu en nappe. Quatre trous seront ainsi forés, ce mode opératoire étant le plus adapté aux couches de terrains rencontrées.

Concernant la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, c'est également la technique de forage dirigée qui est la solution de moindre impact. En effet, aucune tranchée n'est prévue dans la zone humide et les cours d'eau ne seront pas affectés du fait de l'éloignement des travaux des berges.

6.3.1 Risque de remontée de fluide

Le risque de résurgence du forage dirigé sous la Crise a été évalué grâce à des études géotechniques et le recours à la consultation d'une expertise de forage, et les dispositions nécessaires à sa maîtrise ont été intégrées dans le cahier des charges de l'entreprise qui sera en charge des travaux. Ces dispositions consistent notamment à gérer les pressions appliquées et à garantir une couverture suffisamment importante afin de contenir l'ensemble des pressions applicables. Le forage dirigé a ainsi été positionné à 9 mètres de profondeur sous la Crise.

En complément de ces moyens préventifs permettant d'éviter toute résurgence, un contrôle visuel de la Crise est prévu le temps de l'exécution des travaux.

Si malgré toutes ces précautions, une résurgence venait à survenir, des mesures immédiates seront prises pour stopper et gérer cette pollution et la police de l'eau sera informée.

Une fois le forage terminé et le fourreau de la ligne implanté, il n'y a plus de risque de remontée de fluide.

6.3.2 Risque de pollution aux hydrocarbures

Concernant l'éventuelle pollution due au déversement accidentel de produits hydrocarbonés en provenance des engins, des aires de remplissage sécurisées dédiées pour le remplissage en hydrocarbures des véhicules sont prévues pour éviter ce risque. Tous les engins font l'objet de contrôles réguliers et sont équipés de kit d'absorption en cas d'épandage accidentel.

6.3.3 Risque lié à la présence d'argile

Le phénomène de retrait et gonflement d'argile n'a pas d'impact sur une liaison souterraine.

6.3.4 Risque pour les foreurs de la présence de vestiges de guerre

Le tracé de la ligne électrique se situant sur une zone à risques suite aux combats de la guerre 14/18, il est prévu un diagnostic pyrotechnique en amont de tous travaux et une dépollution pyrotechnique sera réalisée pour supprimer le risque de présence résiduelle d'obus sur tout le tracé de la ligne et aux entrée et sortie de forage dirigé.

6.4 L'augmentation de la température des câbles et ses effets sur le milieu

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 126, 142, 165, 177, 182, 192, 244 et 246

- *Questionnement quant à l'impact que pourrait avoir la hausse de température locale dans les zones protégées, liées à une décharge partielle ou un défaut d'installation.*

Réponse RTE :

La ligne électrique a fait l'objet d'un calcul de déperdition de chaleur lié au transit dans les câbles. Les sections des câbles retenues suite à ces études garantissent l'absence de dessèchement du sol.

7 Les vestiges archéologiques

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 47, 90, 91, 126, 141, 142, 171, 173, 176, 192, 204, 224 et 236 :

- *Crainte de la découverte de munitions enfouies lors des travaux de pose de la liaison électrique souterraine et de l'explosion de celles-ci,*
- *Remise en question du passage de la ligne à l'endroit d'une zone de bataille de la première guerre mondiale.*

Réponse RTE :

Sur le fondement l'article R.523-12 du Code du patrimoine, RTE a consulté au préalable la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin de savoir si le projet de liaison souterraine est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostics archéologiques.

Après examen du dossier, la DRAC a estimé qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ainsi, ce projet n'a pas donné lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Il est toutefois important de souligner qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, RTE a l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concerné conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine et d'en informer la DRAC. Dans cette hypothèse, toutes les mesures de conservation provisoire seront mises en œuvre.

Le tracé de la ligne électrique se situant sur une zone à risques suite aux combats de la guerre 14/18, il est prévu un diagnostic pyrotechnique en amont de tous travaux et une dépollution pyrotechnique sera réalisée pour supprimer le risque de présence résiduelle d'obus sur tout le tracé de la ligne et aux entrée et sortie de forage dirigé.

8 L'expertise technique de RTE

8.1 [La puissance prévue pour la liaison souterraine](#)

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 37, 49, 51, 65, 68, 70, 71, 85, 91, 100, 103, 133, 142, 145, 151, 191, 195, 200, 201, 204, 231, 232, 233, 234, 241 et 250 :

→ *Questionnement concernant l'adéquation entre la puissance de l'usine ROCKWOOL et la puissance pouvant transiter dans la liaison électrique.*

Réponse RTE :

Le projet de ligne électrique RTE répond à la demande de puissance du Client.

L'ouvrage projeté du Réseau Public de Transport a été dimensionné pour répondre au besoin exprimé du Client. L'utilisation de cette puissance incombe au Client.

8.2 [La fragilité des ouvrages électriques](#)

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 12, 23, 35, 44, 52, 58, 124, 126, 165, 177, 189, 202, 225, 236 et 246 :

→ *Questionnements au sujet de la sécurité de l'ouvrage, en lien, notamment, avec les points de jonctions,*

→ *Inquiétude vis-à-vis de potentiels dysfonctionnements de relevage électronique des charrues,*

→ *Questionnements vis-à-vis de la compatibilité de la liaison électrique avec les zones humides ou inondables.*

Réponse RTE :

Chaque organe du réseau électrique est protégé avec des protections dédiées.

Une surveillance permanente des transits est opérationnelle 24 heure sur 24 via le dispatching et des organes de coupure immédiate peuvent être actionnés en cas de surcharge.

Dans le cas d'un impact de foudre sur une ligne en service, les protections détectent immédiatement l'intensité de court-circuit et les disjoncteurs mettent la ligne hors tension temporairement.

Dans le cas de notre projet, la ligne électrique étant souterraine, le risque de défaut lié à la foudre est nul.

8.2.1 La multiplication des points de jonction rendent l'ouvrage fragile.

Les jonctions sont des dispositifs qui assurent le raccordement entre deux tronçons de câbles.

Ces dispositifs sont indispensables au-delà de plusieurs kilomètres de liaison, la longueur des tronçons étant dimensionné par la longueur disponible sur un touret de câble.

La technique utilisée pour ces jonctions garantit la sécurité de l'ouvrage.

8.2.2 La cohabitation zone humide et câble électrique

La présence d'une ligne électrique en milieu humide est compatible puisque l'âme du câble est isolée du milieu extérieur par différentes gaines étanches.

8.3 L'expertise de RTE pour la réalisation des travaux

Synthèse des avis, questions et commentaires du public n° 1, 58, 70, 90, 93, 100, 104 et 189

→ *Crainte de l'inexpérience de RTE pour ce type de raccordement.*

Réponse RTE :

Propriétaire et gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE construit, exploite et maintient l'infrastructure. Le réseau de RTE comprend plus de 6 800 km de liaisons souterraines sur l'ensemble du territoire français, essentiellement en 225, 90 et 63 kV.

Concernant le raccordement de nouveaux clients, RTE contribue chaque année à de nouveaux projets de ce type y compris en tension 63 kV. Ses équipes possèdent l'expertise et le savoir-faire pour mener à bien ces projets.

À noter que l'État a confié à RTE l'ensemble des travaux d'aménagement ou de développement des réseaux de transport d'électricité dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Pour RTE, cela correspond à la création de 90 km de liaisons souterraines.